



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lieux de vie et d'accueil

Question écrite n° 21119

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des lieux d'accueil. Ces lieux d'accueil proposent des séjours de rupture pour des personnes mineures ou adultes souffrant de difficultés psychiques. Ces lieux d'accueil connaissent des difficultés administratives de fonctionnement (obtention d'autorisation) car ces structures ne rentrent dans aucune catégorie juridique et ne sont pas mentionnées dans la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil familial ou dans celle du 12 juillet 1992 sur les assistantes maternelles. Il est proposé d'intégrer ces structures d'accueil dans la réforme de la loi du 30 juin 1975, afin de prévoir leurs spécificités et de créer des conditions d'autorisation et de fonctionnement réglementées. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quel est le délai envisagé pour la présentation de la réforme de la loi de 1975 devant le Parlement.

Texte de la réponse

Les lieux de vie et d'accueil offrent depuis vingt ans des réponses adaptées aux besoins spécifiques de jeunes ou d'adultes en difficultés psychiques ou sociales. A ce titre, leur utilité est depuis longtemps reconnue, aussi bien par les services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, que par les services psychiatriques des établissements de santé ou les établissements sociaux ou médico-sociaux. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces prises en charge, il est prévu d'inscrire les lieux de vie et d'accueil dans le champ d'application de la réforme de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales, afin de leur assurer une reconnaissance légale et d'offrir un cadre juridique stable et adapté à leur développement. A cette occasion, le Gouvernement entend mieux intégrer les lieux de vie et d'accueil au sein d'une réglementation homogène et renouvelée, tout en préservant leurs spécificités comme notamment la nécessaire souplesse en matière de recrutement du personnel réalisant ces prises en charge particulières. Le Gouvernement souhaite déposer au Parlement le projet de texte renouvelant cette législation en 1999.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21119

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5985

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 356